

E. B

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES
DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE
MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 28 Avril 1961

~~VU la délibération du Conseil Municipal des Ancizes-COMPS (Puy-de-Dôme), en date du 24 Septembre 1961, portant adhésion au classement ;~~

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classée parmi les monuments historiques l'Eglise de COMPS, commune de ANCIZES-COMPS (Puy-de-Dôme) figurant au cadastre sous le n° 34 - Section B - et appartenant à la commune.

J A. 031710. [24365]

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département ^{et} / au Maire de la commune des ANCIZES-COMPS

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 6 NOV 1961 196.....

Pour le préfet en délégation
Le Directeur du Cabinet

G. Loucheur